

MARIAME VIVIANE NAKOULMA

RÉSUMÉ DE LA THÈSE

« L'évolution du droit des immunités pénales reconnues aux chefs d'État en droit international » est une réflexion juridique qui, à travers l'identification et l'examen des différentes facultés de poursuite, tend à mesurer dans le temps et dans l'espace l'impact de leur statut sur les contestations pénales dont ils peuvent être l'objet et vice-versa. Cette réflexion retient en son cœur au moins deux questions : les chefs d'État sont-ils intouchables ou justiciables ? Sont-ils inviolables ou condamnables ?

Les réponses à ces interrogations sont à rechercher, d'un point de vue général, dans des dynamiques adjacentes telles que la responsabilité de l'individu en droit international et la résurgence du droit naturel adossée au *jus cogens*. De façon spécifique, elles trouvent leur écho dans les différentes problématiques liées aux mutations réelles ou apparentes intervenues dans le statut pénal des chefs d'État en droit international, et, qui, du reste, sont d'une telle actualité qu'elles semblent transcender toutes les frontières. Ces mutations semblent, à leur tour, démontrer une forme de rupture avec l'illusion qui fait croire que la fonction de chef d'État confère une immunité absolue, octroie une sorte de passe-droit qui ferait obstacle à toutes poursuites. C'est qu'en droit international, l'immunité demeure un principe cardinal et la coutume internationale s'oppose à ce qu'un chef d'État soit poursuivi devant les juridictions d'un État étranger. À l'origine de ce système du droit des immunités, il faut relever une souveraineté personnelle renforcée le plus souvent par son caractère sacré, ainsi que l'incarnation de l'État dans la personne de son chef qui se trouve ainsi revêtu du sceau de l'irresponsabilité interne et internationale.

Mais depuis le XX^e siècle, et de façon plus significative depuis le XXI^e siècle, en raison des atrocités et ignominie causées par les guerres de tous genres avec leur lot de crimes généralement ordonnés ou encouragés par les détenteurs de l'autorité de l'État, la responsabilité des chefs d'État sera convoquée car *là où est l'autorité, là est aussi le responsable*. Une convocation venue des règles du droit international humanitaire et des droits de l'Homme, une convocation établie par les Statuts de juridictions internationales ou internationalisées ou rendue possible par des mécanismes innovants comme la compétence universelle. D'où les immunités ne sont ni invocables ni applicables en matière de crimes internationaux.

La mise en cause des plus hauts responsables étatiques pour crimes économiques, qualifiés par certains esprits de « crimes de spoliation indigène », est également considérée par le sujet même si l'état du droit en la matière est plus modeste. Mais ici encore, il y aura certainement une contribution de l'irresponsabilité au développement de la responsabilité.

Il se comprend que la question reflète à bien des égards le processus mondial de lutte contre l'impunité promue par la montée en puissance d'une certaine éthique mondiale dans la gestion du pouvoir d'État. Elle recèle toutefois d'énormes difficultés cristallisées notamment par les débats autour de l'équité et de l'universalité de la justice pénale internationale.

À tout prendre, le sujet offre d'emprunter et de revisiter aussi bien l'itinéraire de la « querelle de la justice et du souverain » que celui de la rencontre de la politique et du droit, une rencontre qui parut d'abord improbable pour devenir possible, ensuite réalisable. Mais entre l'effet d'annonce que **la qualité officielle de chef d'État n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale pas plus qu'elle ne constitue, en tant que telle, un motif de réduction de la peine** et le **droit vivant**, il existe un hiatus qui fait dire que l'évolution du droit international n'a pas radicalement entamé le « pronostic vital » des immunités pénales.